

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2007 relatif à

- 1. la participation de l'État aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire ;**
- 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement.**

Avis du Conseil d'État

(18 novembre 2014)

Par dépêche du 24 septembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique réduit l'aide financière mensuelle versée aux volontaires, qui s'élève actuellement à 52 euros, à 26 euros.

Selon les auteurs, la réduction est proposée pour ne pas créer une disparité entre les aides aux étudiants et les aides aux volontaires. D'après l'exposé des motifs, un autre effet de la mesure serait de ne pas rendre trop attractif le service volontaire et d'éviter que des jeunes choisissent de réaliser un service volontaire pour des raisons uniquement pécuniaires.

Le Gouvernement se propose d'affecter l'économie ainsi réalisée à la mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse, plus précisément les mesures en faveur des jeunes inactifs, encore qualifiés « NEET- *Not in employment, education or training* » proposées par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces mesures font partie du plan d'action retenu par le ministre du Travail et de l'Emploi et introduit auprès de la Commission européenne dans le cadre de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013 portant sur l'établissement d'une Garantie pour la jeunesse.

Examen des articles

Le Conseil d'État constate que le préambule ne mentionne pas la fiche financière qui accompagne le présent projet. Elle est à mentionner dans un nouveau visa, ayant la teneur « Vu la fiche financière ; », à la suite du visa relatif au fondement légal.

Il échet aussi de compléter la formule relative aux ministres proposant, qui se lira comme suit:

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Le Conseil d'État n'entend pas se prononcer quant au fond sur les deux articles lui soumis pour avis, qui relèvent de la volonté politique.

Quant à la forme, il y a lieu, à l'endroit de l'article 1^{er}, de redresser la phrase introductive du dispositif, grammaticalement et légistiquement incorrecte, de la façon suivante:

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2007 relatif à 1. la participation de l'État aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire, 2. la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'accompagnement est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

« (3) L'État verse ... ». »

Compte tenu de l'observation relative à la fiche financière, il y a lieu de compléter l'article 2 par l'ajout du ministre des Finances en tant que ministre proposant. L'article 2 se lira dès lors comme suit :

« **Art. 2.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen